



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.250/II/PF/MD.

Messieurs les Bourgmestre et Echevins,

En ses séances des 12 février et 9 septembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte déposée par une habitante francophone de Saint-Gilles qui, lors des élections parlementaires et provinciales du 24 novembre 1991, a été désignée comme assesseur d'un bureau de vote par une convocation rédigée en néerlandais.

Il s'agit de Mme Marie-Ange DONCKERWOLCKE demeurant chaussée de Waterloo 408 à 1060 Bruxelles.

Des renseignements communiqués par votre administration, il ressort que l'intéressée était bien inscrite en tant que francophone dans le registre de la population.

Selon la jurisprudence constante de la Commission permanente de Contrôle linguistique, les convocations électorales de même que celles qui sont adressées aux assesseurs de bureaux de vote, doivent être considérées comme des rapports avec des particuliers au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

Cette jurisprudence de la C.P.C.L. a encore été rappelée par la circulaire du 4 août 1987, adressée par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique aux gouverneurs de province (Moniteur belge du 14 août 1987).

Il en résulte qu'en application de l'article 19 desdites lois coordonnées, dans les communes de Bruxelles-

Capitale, ces convocations doivent être rédigées exclusivement dans la langue (le français ou le néerlandais) dont le particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale (cfr. les avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique n°s 20.002 du 29.09.1988, 20.163 du 12.01.1989 et 20.092 du 12.02.1992).

La plainte est dès lors recevable et fondée; la convocation désignant Mme Marie-Ange DONCKERWOLCKE comme assesseur d'un bureau de vote devait être rédigée en français.

Le présent avis est notifié au plaignant, au Président du 4ème bureau de vote du canton de Saint-Gilles et à Monsieur le Juge de Paix du Canton de Saint-Gilles.

Veillez agréer, Messieurs les Bourgmestre et Echevins, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

